

## **RÈGLEMENT DE RÉTRIBUTION - POLITIQUE DE STATIONNEMENT 2018-2020**

Approuvé par le conseil communal du 24 avril 2018 et publié le 2 mai 2018.

### Article 1 : – révocation du règlement complémentaire existant :

Le règlement complémentaire actuel de police relatif à la circulation concernant la zone bleue dans la commune de Kraainem, approuvé par le conseil communal du 19 décembre 2017, est révoqué dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement complémentaire.

### Article 2 : – validité du règlement :

Entre le 9 février 2018 et le 31 décembre 2020 inclus, une rétribution est prélevée, au profit de la commune de Kraainem, pour le stationnement sur les emplacements de parking dont la limitation de la durée de stationnement est régie conformément aux articles 27.1 – 27.3 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, ci-après dénommé le Code de la route.

### Article 3 : - Zones :

Cette rétribution s'applique dans 2 zones :

A) La zone à durée de stationnement limitée (zone bleue) :

La zone bleue est valable du lundi au samedi inclus, de 9 heures à 16 heures, à l'exception des jours fériés.

Sur la base des règlements de police en vigueur, les rues suivantes se trouvent en zone bleue :

- rue des Acacias
- avenue Baron Albert d'Huart (entre l'avenue Reine Astrid et la rue F. Vander Elst)
- avenue des Bouleaux (entre la route Gouvernementale et l'avenue Baron A. d'Huart)
- Clos des Fleurs
- avenue des Fleurs (à partir de l'avenue Reine Astrid jusqu'au numéro 30 et à partir de l'avenue d'Ophem jusqu'au cul-de-sac (uniquement à gauche))
- avenue du Pré Fleuri
- avenue Bommaert
- rue Bouvier-Washer
- Clos du Genêt
- Clos E. Coppens
- avenue des Cyclamens
- Clos des Érables
- rue Ferdinand Kinnen (entre la rue Longue et le numéro de maison 28).
- rue de la Limite
- rue Verte (entre la rue Jules Adant et la rue de la Limite)
- avenue des Grands Prix (entre la route Gouvernementale et l'avenue Baron A. d'Huart)
- avenue Hebron (entre l'avenue de la Chapelle et l'avenue Tereycken)
- avenue Hippocrate (entre la rue de la Limite et l'avenue des Cyclamens)
- Honnekinberg (numéros de maison 68 et 70)
- rue Jules Adant (entre l'avenue Reine Astrid et l'avenue de Wezembeek en entre l'avenue de Wezembeek et la rue Verte)
- avenue de la Chapelle (entre la Place Roi Baudouin et l'avenue Hebron)
- avenue Reine Astrid (entre l'avenue Baron Albert d'Huart et les numéros 453/478 et entre l'avenue d'Oppem et la Place Roi Baudouin)

- 
- rue des Bleuets
  - avenue de Kraainem
  - avenue des Muguets
  - rue Longue (entre la rue F. Kinnen et l'avenue Reine Astrid - stationnement côté Woluwe-Saint-Pierre)
  - avenue d'Oppem (entre l'avenue des Fleurs et l'avenue Reine Astrid)
  - rue de la Ferme
  - avenue des Pétunias
  - Clos de l'Argilière
  - rue d'Argile (entre l'avenue de la Forêt/Allée des Noisetiers et l'avenue Reine Astrid)
  - Val du Prince (entre l'avenue Reine Astrid et l'avenue des Cerfs)
  - avenue des Hêtres Rouges
  - rue des Seringas
  - Clos Saint Trojan
  - avenue Tereycken
  - rue des Tulipes
  - rue François Vander Elst (entre l'avenue Baron d'Huart et la rue de la Ferme)
  - avenue de Wezembeek (entre la rue de la Limite et le nouveau bâtiment Delhaize et le numéro de maison 155)
  - avenue de la Forêt

B) La zone payante :

La zone payante est valable du lundi au samedi, de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h, sauf les jours fériés.

Elle ne s'applique qu'aux riverains de la zone concernée avec dérogation de stationnement ou aux utilisateurs d'un parc-mètre.

Sur la base des règlements de police en vigueur, les rues suivantes se trouvent en zone payante :

- rue Longue, entre l'avenue d'Oppem et la rue Ferdinand Kinnen et entre la rue d'Argile et l'avenue d'Oppem (stationnement côté Woluwe-Saint-Pierre).
- avenue d'Oppem, entre la rue Longue et l'avenue Reine Astrid
- rue d'Argile, entre la rue Longue et l'avenue Reine Astrid
- avenue Reine Astrid (entre l'avenue d'Oppem et les numéros de maison 453/478)
- rue François Vander Elst (entre la rue d'Argile et la rue de la Ferme, stationnement côté Woluwe-Saint-Pierre)

Article 4 : - Validité des cartes de dérogation :

La durée de validité des cartes de riverain et des cartes de stationnement s'élève à 1 an à partir de la date d'émission.

Article 5 : - Rétribution :

La rétribution est définie comme suit :

Cartes de riverain et de stationnement dans les zones bleues et payantes :

- Pour le stationnement de riverains de la zone bleue, propriétaires d'un véhicule dûment immatriculé à la DIV, un nombre illimité de cartes de riverain par famille :
  - 10 € par an pour le premier véhicule, non valables dans la zone payante
  - 50 € par an pour le deuxième véhicule ou les véhicules suivants, non valables dans la zone payante
- Pour le stationnement de riverains de la zone payante, propriétaires d'un véhicule dûment immatriculé à la DIV, un nombre illimité de cartes de riverain par famille :
  - 10 € par an pour le premier véhicule, non valable dans la zone payante et la zone bleue

- 50 € par an pour le deuxième véhicule et les véhicules suivants, valable dans la zone payante et la zone bleue

- Pour le stationnement de riverains de Kraainem qui ne font pas partie de la zone payante ni de la zone bleue, propriétaires d'un véhicule dûment immatriculé à la DIV, un nombre illimité de cartes de riverain par famille :

- 35€ par an pour le premier véhicule, non valables dans la zone payante

- 50 € par an pour le deuxième véhicule ou les véhicules suivants, non valables dans la zone payante

- Zone bleue :

Dans la zone bleue, la rétribution de 35 € par jour est définie comme suit :

- absence de carte de dérogation valide
- absence de disque de stationnement
- présence de plusieurs disques de stationnement
- dépassement de la durée de stationnement autorisée (2 heures)
- mauvaise utilisation du disque de stationnement
- modèle de disque de stationnement non conforme au modèle établi par le Ministre des Transports

- Zone payante :

Dans la zone bleue, la rétribution de 35 € par jour est définie comme suit :

- absence de carte de dérogation valide
- non-paiement au parcmètre
- dépassement de la durée de stationnement payée
- utilisation de plusieurs tickets gratuits pour une même place de stationnement

Les tarifs suivants s'appliquent dans le cadre de l'utilisation de parcmètres :

Durée	Prix
0 h 30	0,00 €
1 h	1,00 €
1 h 30	2,00 €
2 h	3,00 €
3 h	4,50 €
4 h	6,00 €
par heure supplémentaire	1,50 €

#### Article 6 : - Exceptions - Dispositions générales :

- Le stationnement de véhicules d'entreprises (travaux sur des chantiers), non domiciliés à Kraainem, est uniquement autorisé dans la zone bleue pour une période de 3 mois : 100 € par véhicule

- Le stationnement de véhicules de riverains non domiciliés à Kraainem, propriétaires d'un véhicule et actifs dans la zone bleue ou la zone payante :

100 € par véhicule/par an

- Cartes de dérogation pour :

- Les propriétaires d'un numéro INAMI

- Les véhicules communaux et ceux du CPAS

- Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité. Le statut de « personne porteuse d'un

handicap » est évalué au moment du stationnement grâce au placement de la carte d'invalidité - dotée d'une échéance clairement lisible - à un endroit visible derrière le pare-brise du véhicule.

- En cas de travaux temporaires de voirie et d'autres cas de force majeure susceptibles d'entraver effectivement l'exécution de ce règlement,

---

le collège est habilité à statuer sur ceux-ci individuellement et de manière motivée, tout en restant bien entendu dans les limites de la gestion générale des débiteurs.

- Les cartes de riverain des habitants de la rue Longue, de la rue F. Vander Elst et de la rue de la Limite des communes de Kraainem et de Woluwe-Saint-Pierre sont valables sur le territoire des deux communes
- Les cartes de riverain des habitants de l'avenue des Fleurs, de l'avenue de la Forêt et de l'avenue des Hêtres Rouges des communes de Kraainem et de Wezembeek-Oppem sont valables sur le territoire des deux communes.
- Si le propriétaire est déjà titulaire d'une carte de riverain ou de stationnement, une rétribution de 5 euros est facturée pour la délivrance d'une carte de riverain ou de stationnement communal pour des véhicules de remplacement ou de location.
- En cas de perte de carte de stationnement : 5 €
- En l'absence de paiement de la rétribution dans le délai imposé de 10 jours, une procédure de rappel est lancée.

Les frais inhérents à l'envoi de mises en demeure et de courriers recommandés sont à charge du créancier de la rétribution. Ces frais se définissent comme suit :

- Envoi d'un premier rappel : 5 €
- Envoi d'un deuxième rappel (recommandé) : 10 €
- Envoi d'un troisième rappel (recommandé) : tarif de l'envoi d'une créance par envoi recommandé cf. procédure choisie (avocat/huissier/bureau de recouvrement, etc.)

#### Article 7 : - Adjudication :

Cette rétribution sera perçue par le biais d'une concession à attribuer via une procédure d'appel d'offres. Cette concession donnera toutes les garanties en matière d'exercice d'un service public.

#### Article 8 : - DIV - Code de la route :

Le tarif de la carte de stationnement et de riverain ne peut être appliqué que si le véhicule est immatriculé auprès de la DIV en Belgique, ce qui donne droit à un certificat d'immatriculation ainsi qu'à un numéro de plaque belge (cf. site Internet « Service public fédéral Mobilité et Transport »).

La règle susmentionnée souffre quelques exceptions :

La personne concernée travaille pour un employeur étranger et le véhicule est immatriculé à l'étranger au nom de l'employeur.

La personne concernée travaille comme fonctionnaire dans un organisme international dans un autre État membre de l'UE et le véhicule est immatriculé à l'étranger. Dans ce cas, une carte d'accréditation de l'employeur doit pouvoir être présentée.

Le Code de la route belge prévoit à l'article 25.1.3° qu'aucune carte de riverain n'est nécessaire si le numéro de plaque est repris sur la porte de garage.

#### Article 9 : - Perception :

Le concessionnaire s'occupe de la mise en œuvre pratique des compétences octroyées au gestionnaire financier conformément à l'article 94 du décret communal et agit selon ses instructions en ce qui concerne la perception.

#### Article 10 : - Dispositions légales concessionnaire :

En ce qui concerne les objections à la perception, le concessionnaire est tenu de se conformer notamment aux dispositions légales en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination, au règlement de police, à la législation en matière de protection de la vie privée, à la contradiction et à la publicité de l'administration, à l'obligation de motivation et à la réglementation en matière de langues.

---

Article 11 : – Statut de riverain :

Le statut de riverain est défini et contrôlé par le concessionnaire dans le cadre du contrôle exercé à ce niveau sur la base de l'article 94 du décret communal.

Article 12 : - Réclamation :

Toute réclamation est à introduire auprès du concessionnaire.

Les conditions d'examen de cette dernière (à peine de nullité) sont les suivantes :

- Introduire la réclamation datée et signée dans le mois (30 jours) qui suit la facturation de la rétribution.
- Cette réclamation reprend les nom, compétence, adresse ou société du redevable, l'objet de la plainte et une description des faits et moyens.
- Le dépôt d'une réclamation n'exempte pas le réclamant de son obligation de s'acquitter de la rétribution dans le délai imparti.

Article 13 : - Province :

Cette décision est envoyée dans un délai de vingt jours au Gouvernement de la province, conformément à l'article 253§1, alinéa 3.

Le fonctionnaire délégué